



République française
Départements de la Seine-Maritime



Enquête publique

**Code de l'environnement
Code de l'urbanisme**

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA 2^{ÈME} MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN (PLUI)
SUR LE TERRITOIRE DU PÔLE DE PROXIMITÉ DE ROUEN,
PROJET PRÉSENTÉ PAR LA MÉTROPOLE ROUEN
NORMANDIE.**

Conclusions motivées du commissaire-enquêteur

Décision du Tribunal administratif de Rouen du 20 avril 2021
(Affaire n° E21000021/76)

Arrêté du Président de la Métropole Rouen Normandie du 6 mai 2021

Enquête publique programmée
du mardi 1^{er} juin 2021 à 10h00 au jeudi 1^{er} juillet 2021 à 16h45 inclus

Au Havre, le 31 juillet 2021

Le commissaire-enquêteur
Alban BOURCIER

1) – Cadrage du projet

Sur décision du Tribunal administratif de Rouen en date du 20 avril 2021 et, par arrêté de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 6 mai 2021, il a été procédé à une enquête publique du mardi 1^{er} juin 2021 à 10h00 au jeudi 1^{er} juillet 2021 à 16h45, sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie. Cette enquête publique portait sur le projet de 2^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUi) concernant le Pôle de Proximité de Rouen. Ledit projet est présenté par la Métropole Rouen Normandie.

Sur proposition du Président de la Métropole Rouen Normandie, l'arrêté a été rendu, vu :

- Le Président de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA),
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, 153-36 à L.153-44,
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain,
- Vu l'arrêté du Président DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant les cinq procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, dont la procédure de modification n°2 – PPPR 2021 du Pôle de Proximité de Rouen,
- Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier du projet de modification n°2 – PPR 2021 du Pôle de Proximité de Rouen soumis à l'enquête publique,
- Après consultation du Commissaire Enquêteur.

Conformément aux dispositions des décrets du 4 octobre 2011 et du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et entrés en vigueur le 1^{er} juin 2012, cette enquête publique ayant donné lieu à observations, propositions ou oppositions, le commissaire-enquêteur les a consignées dans un procès-verbal de synthèse, dans le but de porter à la connaissance du pétitionnaire les éléments et sujets qui ont été explicités dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis au pétitionnaire dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit pour le vendredi 9 juillet 2021

au plus tard. Il aura été remis au pétitionnaire ce vendredi 9 juillet 2021 lors d'une réunion prévue à cet effet, de 14h30 à 16h00, dans les locaux de la direction de la planification, sis rue du Général Giraud à Rouen (76000).

Le maître d'ouvrage ainsi saisi, a disposé de quinze (15) jours pour fournir un mémoire en réponse au commissaire-enquêteur, soit pour le samedi 24 juillet 2021 au plus tard. Il a effectivement été remis dans sa version définitive par courrier électronique au commissaire-enquêteur le vendredi 23 juillet 2021. En accord avec le commissaire enquêteur, privilégiant la dématérialisation, aucune version papier du mémoire en réponse n'a été remise.

Le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été adressés au Président de la Métropole Rouen Normandie dans les trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 10 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, soit pour le samedi 31 juillet 2021 au plus tard.

Une copie desdits documents a également été adressée dans les mêmes délais à Monsieur le Président du Tribunal administratif, comme stipulé dans le courrier de communication de décision de désignation du commissaire-enquêteur en date du 20 avril 2021, en référence aux articles L.123-15 et L.123-19 du Code de l'environnement.

Contexte au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu. Ainsi, la Métropole Rouen Normandie dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Métropolitain le 13 février 2020.

Ce Plan Local d'Urbanisme intercommunal est un document d'urbanisme à l'échelle des 71 communes de la Métropole. Il exprime les perspectives d'aménagement et de développement du territoire pour les dix à quinze prochaines années (2020-2033). Issu d'un travail collaboratif, il définit les règles permettant un développement cohérent du territoire, tout en veillant à prendre en compte au mieux les spécificités communales.

Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet de modification n°2 – PPR 2021 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020.

Le projet de modification n°2 – PPR est réalisé à l'échelle du pôle de proximité de Rouen et vise à apporter différents ajustements au PLU Métropolitain. Ces ajustements ont pour objets :

1. De préciser certaines règles (stationnement, espaces verts, destinations) sur des zones de projets du territoire (ZAC) ;
2. De faire évoluer les règles de stationnement automobile et vélo sur ces mêmes zones ;

3. De modifier certaines limites de zonage pour mieux l'adapter au bâti et mettre en valeur le bâti qualitatif existant ;
4. De compléter le recensement du patrimoine bâti ;
5. De compléter le recensement du patrimoine végétal ;
6. De modifier les règles graphiques de hauteurs sur certains secteurs, notamment St Sever – Nouvelle Gare et Quartiers Ouest ;
7. De modifier les règles graphiques d'implantation afin de :
 - Mieux préserver le bâti qualitatif existant ;
 - Faire varier le front bâti en privilégiant la végétalisation à l'interface avec le domaine public pour accompagner la protection des alignements d'arbres.

Cadre législatif de la modification

Le dossier de modification n°2 - PPR est élaboré au titre des *articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme*. Le projet de modification n° 2 - PPR a pour objet l'adaptation du règlement graphique et écrit, y compris de ses annexes, et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme et sera réalisé à l'échelle de chacun des cinq pôles de proximité du territoire métropolitain.

La procédure engagée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. Elle ne conduit pas à la réduction d'un Espace Boisé Classé, d'une zone agricole, d'une zone naturelle et forestière ou d'une protection (*au sens du 3° de l'article L. 153-31 CU*). Elle ne conduit pas non plus à l'ouverture d'une zone à urbaniser (*au sens du 4° de l'article L. 153-1 CU*). Ainsi, la procédure d'évolution du document d'urbanisme ne rentre pas dans les cas fixés à l'article L.153-31 CU qui imposent une révision.

Cette procédure peut permettre la majoration de plus de 20 % des possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan et elle diminue les possibilités de construire sur certains secteurs.

Dans ce cadre, le projet de modification n°2 - PPR répond aux critères précisés à l'article L. 153- 41 du code de l'urbanisme : un projet de modification soumis à enquête publique (dite « modification de droit commun »).

Textes appliqués pour la procédure de modification

Champ d'application des plans, schémas et programmes soumis à évaluation environnementale : *dispositions du II. 11° et du VI de l'article R122-17 du code de l'environnement et les articles L.104-1 à L104-3 du code de l'urbanisme*.

La procédure d'examen au cas par cas : *articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme*.

Les modalités de saisine de l'autorité environnementale : *R.104-30 du code de l'urbanisme*.

Au titre de ces articles, le présent projet de modification N°2 – PPR du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

En outre, la présente procédure de modification n'est pas soumise à évaluation environnementale. La décision de la MRAe, rendue le 9 avril 2021 (n°2021-3944), a été annexée au dossier d'enquête publique.



2) – Les observations recueillies

Observations du Public

Aucun (0) courrier de la société civile n'a été adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

Un (1) courriel de la société civile a été adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

Un (1) autre courriel de la société civile a été adressé, hors délai (06/07/2021) à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

Aucune (0) observation n'a été inscrite dans le registre en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

Une (1) observation a été consignée dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Quatorze (14) observations ont été déposées dans le registre numérique dans le cadre de cette enquête publique.

Observations des personnes publiques associées

Un (1) avis a été formulé par un des personnes publiques consultées :

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime – Courrier en date du mardi 1^{er} juin 2021.



3) – Modalités de déroulement de l'enquête

Tous les lieux de permanence étaient bien agencés et facilement accessibles au Public puisque situés dans les étages, mais accessibles par ascenseur, pour les personnes à mobilité réduite.

À l'occasion des permanences réalisées, le commissaire-enquêteur a pu vérifier la conformité de l'affichage de l'avis d'enquête publique, en guise de publicité. Cette formalité a été vérifiée lors de tournée de terrain organisée le vendredi 11 juin 2021.

Le commissaire-enquêteur a reçu un excellent accueil de la part des agents de la Métropole Rouen Normandie, en la personne de Madame Anne-Sophie HUET (direction « Aménagement et grands projets »), et Madame Sarah KRISKORIAN (direction de la Planification).

Le commissaire-enquêteur a également fait l'objet d'une attention permanente de la part de la représentante du maître d'ouvrage, Madame Anne-Sophie HUET.

Aucune lacune n'a été relevée par le commissaire-enquêteur en termes d'argumentation des choix retenus dans le cadre des différentes modalités introduites par la deuxième modification du PLUi de la Métropole Rouen Normandie, pour ce qui relève du Pôle de Proximité de Rouen. Les éléments de réponse obtenus quant à la pertinence des dispositions développées ont permis de correctement comprendre la logique de définition des règles proposées.

A cet effet, le commissaire-enquêteur a apprécié la réelle collaboration instaurée durant l'enquête publique et la bonne communicabilité des informations de la part du pétitionnaire pour ce qui a trait à la cohérence d'ensemble des dispositions arrêtées.

4) – Examen du dossier sur le fond

Le dossier de projet de 2^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUi) concernant le Pôle de Proximité de Rouen, était très bien structuré et bien illustré.

Ledit dossier ainsi constitué, autorisait une appropriation aisée par le grand Public, grâce à une présentation et une mise en forme correctement articulées (par zone (U, AU...), secteur (indices de chaque zone...), puis aire géographique).

La rédaction du dossier permettait de comprendre assez facilement tous les enjeux de ce projet de modification.

La notice justificative des modifications envisagées comportait tous les éléments permettant la prompte compréhension du projet. Les rubriques suivantes ont été exposées avec qualité dans ladite notice :

- Une explication pédagogique de toutes les modifications et de ses objectifs ;
- Les contraintes ayant trait au zonage (principalement, les éléments de surimposition des documents d'urbanisme) ;

- Des cartes faisant apparaître, pour chacune des modifications présentées, les zonages figurant dans le document d'urbanisme actuel, puis sa version actualisée en référence au projet de modification ;
- Des cartes à grande échelle, donc d'échelle adaptée, représentant les différents secteurs d'urbanisme concernés par le projet de modification ;
- La justification des choix de la Métropole Rouen Normandie en matière de zonage ;
- La justification des choix de la Métropole Rouen Normandie quant à la solution retenue en matière de dispositions réglementaires ;
- Les règlements d'urbanisme, dûment insérés au dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur tient à souligner la très bonne facture des propos formalisés. Les chapitres et éléments suivants sont particulièrement importants à citer pour illustrer le caractère explicite du dossier :

- La méthodologie adoptée pour présenter le texte initial et les changements réglementaires est bien explicitée, d'autant que les motifs de changement qui président à ces choix sont bien identifiés ;
- Les solutions en matière d'urbanisme sont bien exposées ;
- Les changements apportés et les ajustements réglementaires sont bien argumentés.

Une synthèse, concise et précise, permettant de résumer la cohérence des choix effectués aurait pu être ajoutée dans la note de présentation générale.

Les diverses missions de terrains menées ont permis de s'assurer de la cohérence des modifications proposées. Le commissaire enquêteur a dès lors essentiellement considéré la trame urbaine, le type d'habitat et la présence plus ou moins importante des éléments de la trame verte.

5) – Avis motivé du commissaire-enquêteur

L'ensemble des éléments de ce dossier présenté par la Métropole de Rouen Normandie, amène un positionnement favorable vis-à-vis du projet de 2^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUi) concernant le Pôle de Proximité de Rouen.

Ce positionnement favorable est motivé par la cohérence des modifications proposées et par la politique de responsabilisation efficace menée par ladite Métropole quant à tenter de décliner progressivement la mise en œuvre de la transition écologique et du « Mieux vivre en ville ».

Les différentes pièces du dossier permettaient une appréhension aisée des différents enjeux par toutes les parties prenantes, y compris la société civile.

Dans ces conditions, 1) - en l'état actuel du dossier, 2) - après la visite des lieux et, 3) - après avoir étudié les avantages et les inconvénients du projet,

⇒ le commissaire-enquêteur émet un **avis favorable** au projet de 2^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUi) concernant le Pôle de Proximité de Rouen.



Au Havre, le samedi 31 juillet 2021,
Le commissaire-enquêteur,
Alban BOURCIER

